INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Vous avez reçu une décision judiciaire et vous n'êtes pas d'accord avec cette dernière ? Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour la contester.

I. Voies de recours ouvertes contre la décision

En tant que partie au litige, vous pouvez *interjeter appel* si la décision rectifiée n'est pas passée en force de chose jugée et si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.A).

En tant que partie au litige, vous pouvez vous *pourvoir en cassation* si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée et si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.B).

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez la possibilité de former *tierce opposition* contre la décision si vous estimez qu'elle vous porte préjudice (voir point II.C).

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). L'avocat peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester la décision, l'avocat peut vous informer sur vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de Bruxelles (rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.bajbruxelles.be, info@bajbxl.be). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne, qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

II. Informations sur les voies de recours possibles

A. Appel

a) Auprès de quelle juridiction interjeter appel ? L'appel doit être introduit auprès de la cour d'appel de Bruxelles (greffe civil - place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles, 02/508.66.80).

b) Comment interjeter appel ? Vous ne pouvez interjeter appel que par le biais d'une requête qui doit être déposée et signée par un avocat.

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1026 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

> « La requête contient à peine de nullité :
> 1° l'indication des jour, mois et an ;
> 2° les nom, prénom et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, son numéro de registre national, numéro d'identification dans le registre bis ou numéro d'entreprise et les nom, prénom, domicile et qualité de ses représentants légaux ;
> 3° l'objet et l'indication sommaire des motifs de la demande ; 4° la désignation du juge qui doit en connaître ;
> 5° sauf lorsque la loi en dispose autrement, la signature de l'avocat de la partie. »

c) Quel délai devez-vous respecter ? Le délai pour introduire votre appel est d'un mois maximum. Il commence à courir le lendemain de la notification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

B. Cassation

a) Auprès de quelle juridiction introduire le pourvoi en cassation ? Le pourvoi doit être introduit auprès de la Cour de cassation (palais de justice, place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles, 02/508.62.63, Cass.GriffieGreffe@just.fgov.be).

b) Comment introduire le pourvoi en cassation ? Le pourvoi doit être introduit par une requête déposée par un avocat inscrit au barreau des avocats de la Cour de cassation (www.advocass.be/fr/), qui, le cas échéant, devra préalablement être signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé.

c) Quel délai devez-vous respecter ? Le délai pour introduire votre pourvoi est de trois mois maximum, hormis les cas où la loi prévoit un délai plus court. Il commence à courir le lendemain de la notification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

C. Tierce opposition

a) Auprès de quelle juridiction former la tierce opposition ? La juridiction qui a rendu la décision est compétente pour connaître de la tierce opposition. Il s'agit du tribunal de première instance francophone de Bruxelles – section civile (rue des Quatre Bras 13 à 1000 Bruxelles, 02/508.63.61, bxl.tpi.greffe.civil@just.fgov.be).

Toutefois, « le juge saisi de la contestation », « s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée » est également compétent pour connaître d'une tierce opposition incidente aux conditions visées à l'article 1125, alinéa 2, du Code judiciaire.

b) Comment former tierce opposition ? La tierce opposition est introduite par citation (www.huissiersdejustice.be/bailiff), qui doit être signifiée à toutes les parties à la cause.

Elle peut être formée à titre incident par conclusions écrites.

c) Quel délai devez-vous respecter ? Le délai pour introduire une tierce opposition est d'un mois maximum. Il commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas (voir point III).

III. Motifs généraux de prolongation des délais pour introduire un recours

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;

- lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre ;

- lorsque vous n'avez pas pu introduire votre recours dans le délai en raison d'un problème technique avec le système informatique de la justice (https://acess.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- lorsque la partie à qui la décision est signifiée n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel, d'opposition ou de cassation est prolongé de :
    - 15 jours pour les Pays-Bas, l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg, la France ou le Royaume-Uni ;
    - 30 jours pour les autres pays d'Europe ;

- 80 jours pour les autres pays hors de l'Europe ;

- contre les incapables le délai ne court qu'à partir de la signification de la décision à leur représentant légal.

IV. Avertissement

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende civile, ainsi qu'à des dommages-intérêts et aux dépens.

Besoin d'informations ? La loi interdit aux juridictions et aux greffes de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, il est préférable de contacter un avocat.